

Unité bi-départementale Dordogne – Lot et Garonne
1722, avenue de Colmar
47916 AGEN

AGEN, le 20/02/23

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/02/2023

Contexte et constats

Publié sur 

EURENCO SA

30 avenue Carnot
91300 Massy

Références : MZ/UbD24-47/23/40
Code AIOT : 0005200028

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/02/2023 dans l'établissement EURENCO SA implanté Boulevard Charles Garaud B.P. 828 24108 Bergerac. L'inspection a été annoncée le 02/12/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EURENCO SA
- Boulevard Charles Garaud B.P. 828 24108 Bergerac
- Code AIOT : 0005200028
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

L'établissement de BERGERAC de la S.A. EURENCO est spécialisé dans le développement, l'étude et la fabrication de produits énergétiques principalement destinés à l'armement et à l'industrie automobile, essentiellement réalisés à base de nitrocellulose industrielle.

La S.A. EURENCO était jusqu'alors incluse dans le périmètre d'une plateforme accueillant plusieurs entreprises, dont il est aujourd'hui seul exploitant, suite à l'arrêt d'activité de Chroma Durlin et au changement d'exploitant au profit d'Eurengo des installations précédemment exploitées par Manuco.

Le site est une installation classée autorisée et « SEVESO Seuil Haut » pour les rubriques 4210 et 4220 et « Seuil Bas » pour la rubrique 4330 de la nomenclature des installations classées.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suites de l'inspection précédente
- MMR

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Suites de l'inspection précédente	Autre du 30/11/2022	/	Sans objet
2	Suites de l'inspection précédente	Autre du 30/11/2022	/	Sans objet
4	Suites de l'inspection précédente	Autre du 30/11/2022	/	Sans objet
5	MMR	Arrêté Préfectoral du 07/07/2022, article 9.9.1	/	Sans objet
6	MMR	Arrêté Préfectoral du 07/07/2022, article 9.9.1	/	Sans objet
10	MMR	Arrêté Préfectoral du 07/07/2022, article 9.9.3	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Suites de l'inspection précédente	Autre du 30/11/2022	/	Sans objet
7	MMR	Arrêté Préfectoral du 07/07/2022, article 9.9.3	/	Sans objet
8	MMR	Arrêté Préfectoral du 07/07/2022, article 9.9.3	/	Sans objet
11	MMR	Arrêté Préfectoral du 07/07/2022, article 9.9.3	/	Sans objet
12	MMR	Arrêté Préfectoral du 07/07/2022, article 9.9.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les observations faites lors de l'inspection précédente n'ont pas toutes été levées. Les fiches de vie des mesures de maîtrise de risques et leur suivi sont réalisés conformément aux prescriptions applicables. Cependant, des points doivent être améliorés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suites de l'inspection précédente

Référence réglementaire : Autre du 30/11/2022
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens en eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant vérifie la répartition des hydrants selon qu'ils soient ou non susceptibles d'être sollicités en cas de POI. Il s'assure de procéder aux vérifications nécessaires pour les hydrants prévus dans le POI. L'exploitant prend garde aux délais de réparation des hydrants et à la définition d'un hydrant de substitution. Aucun hydrant de substitution n'a été défini pour le PI 117, bien qu'il n'ait pas été réparé. L'exploitant procède à la réparation des hydrants défectueux selon un échéancier qu'il transmet à l'inspection des installations classées sous 15 jours.
Constats : L'exploitant a réparti les hydrants en deux listes distinctes : ceux pouvant être utilisés au titre du POI et les autres. Le PI 117 est non surpressé et donc non considéré comme hydrant au titre du POI. L'exploitant a ajouté dans son document la mention d'un PI de substitution (PI 116). Un ordre de maintenance est associé au PI 117 mais ce dernier n'a pas d'intérêt stratégique en terme de lutte incendie et n'est donc pas prioritaire pour la réparation. Lors de l'inspection, dans le document de suivi des hydrants, 3 hydrants sont indiqués comme "hors service" (BI27, PI 201 et PI 204) et 3 autres sont indiqués "en cours de travaux" (PI 104, PI 106 et PI 108). La BI 27 a été remplacée en même temps que la BI 26 en novembre 2022. Il s'agit d'une erreur de mise à jour du fichier de suivi. La facture de remplacement a été présentée. Le PI 201 dispose d'un avis de maintenance, et il est fait mention d'un hydrant de substitution le temps de son indisponibilité (le PI 200). L'avis de maintenance a été vu, il mentionne que l'un des raccord du PI est HS. L'exploitant précise que ce poteau devra être changé. Le PI 204 dispose d'un avis de maintenance, qui précise qu'une vanne quart de tour est fuyarde. Aucun hydrant de substitution n'est mentionné car il n'y en a pas à proximité. Concernant les PI "en cours de travaux", le service maintenance indique qu'il s'agit d'une erreur de mise à jour du tableau. En effet, d'après les documents présentés, les derniers essais ont été considérés valides pour chacun des 3 PI.
Observations : L'exploitant procède à la réparation des hydrants défectueux selon un échéancier qu'il transmet à l'inspection des installations classées sous 15 jours.
Type de suites proposées : Susceptible de suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Suites de l'inspection précédente

Référence réglementaire : Autre du 30/11/2022
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant transmet l'extraction de SAP permettant de visualiser les bouteilles ARI et les échéances associées aux différents contrôles.
Constats : L'exploitant dispose de 12 bouteilles ARI sur le site. Le jour de l'inspection, l'exploitant présente les tests relatifs à 6 bouteilles ARI en date du 10 mai 2022, dont les résultats sont conformes. Les résultats des derniers tests des 6 autres bouteilles n'ont pas été consultés lors de l'inspection. Il précise par ailleurs, que les bouteilles n'ont plus besoin d'être sorties du site pour chaque vérification. Elles ne sont sorties que pour les requalifications. L'exploitant procède en 3 envois afin de pouvoir faire la requalification des 4 bouteilles et d'en conserver 8 sur le site.
Observations : L'exploitant transmet le rapport de la dernière vérification des 6 autres bouteilles.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Suites de l'inspection précédente

Référence réglementaire : Autre du 30/11/2022
Thème(s) : Risques accidentels, Habilitation équipiers d'intervention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant met à jour sa procédure afin que la durée d'habilitation mentionnée soit conforme à ce qui est réalisé dans la pratique, à savoir un an.
Constats : La procédure n'a pas encore été mise à jour. L'observation est reconduite. L'action est mentionnée dans le plan d'action unique, sans toutefois indiquer un délai de réalisation, qui doit être discuté avec le pilote de l'action en question.
Observations : L'exploitant met à jour sa procédure afin que la durée d'habilitation mentionnée soit conforme à ce qui est réalisé dans la pratique, à savoir un an.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Suites de l'inspection précédente

Référence réglementaire : Autre du 30/11/2022
Thème(s) : Risques accidentels, Voisinage SEVESO
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant mentionne les deux ICPE pré-citées sur le plan de masse présent au PC ex. Il s'assure que tous les autres établissements à risque sont mentionnés.
Constats : Le plan n'a pas été mis à jour. L'action est mentionnée dans le plan d'action unique, sans toutefois indiquer un délai de réalisation, qui doit être discuté avec le pilote de l'action en question.
Observations : L'exploitant met son plan à jour dans un délai de 1 mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : MMR – Liste et fiche de vie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/07/2022, article 9.9.1
Thème(s) : Risques accidentels, Liste et fiche de vie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La liste des MMR en vigueur à la date de publication du présent arrêté est fixée visées à l'annexe 15 du présent arrêté. Chaque MMR est décrite dans un document qui comprend a minima les informations suivantes : <ul style="list-style-type: none">• nature : mécanisme actif, passif, barrière instrumentée de sécurité, barrière humaine ;• principe de fonctionnement et architecture, technologie utilisée, schéma de fonctionnement ;• liste des équipements constitutifs de la MMR et références internes ;• localisation des équipements constitutifs de la MMR sur les installations ;• éléments démontrant les performances de la MMR : indépendance, efficacité, adéquation du temps de réponse ;• descriptions du comportement de la MMR en cas de perte de son alimentation en énergie (électricité, air notamment) ;• données sur la fiabilisation de l'alimentation de la MMR en énergie ;• éléments relatifs aux tests, maintenances et interventions réalisées sur la MMR. Pour les pour mesures de maîtrise des risques instrumentées (MMRI), ce document comprend en outre : <ul style="list-style-type: none">• la description des détecteurs et des alarmes, des actionneurs et de leurs dispositifs de commande, de l'automate (cartes et modules dédiés à la sécurité) ou du relais, de la connectique ;• l'enchaînement logique des différents modules de détection, de traitement et d'action (humains et automatiques) ;• la justification de la priorité donnée à l'action de sécurité par rapport au rôle d'exploitation, lorsque des équipements d'exploitation sont utilisés à des fins de sécurité ;• les éléments figurant au chapitre 9 du guide DT93 (fiche de vie).
Constats : La liste des MMR reprend les MMR de l'ex-Eurenco et de l'ex-MANUCO. L'exploitant précise qu'un doublon existait dans la liste présentée dans l'AP Consolidé Eurenco du 7 juillet 2022 (MMR 7 et 9). Il a été décidé d'étudier la MMRic3 de la liste des MMR, qui correspond à la MMR 3 mentionnée dans l'annexe 15 de l'AP du 7 juillet 2022 de Manuco. La fiche de vie de cette MMR a été présentée et contient les informations prévues par l'article 9.9.1. Ce point fait l'objet de constats plus détaillés et d'une observation en annexe confidentielle.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : MMR - Repérage physique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/07/2022, article 9.9.1
Thème(s) : Risques accidentels, Repérage physique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les dispositifs techniques constituant chaque MMR font l'objet d'une identification et d'un repérage physiques sur site et sur les synoptiques de pilotage des installations, et d'un repérage écrit sur les supports documentaires ou informatiques utilisés pour leur suivi (tests, maintenance, modifications, interventions).
Constats : Un élément constitutif de la MMR3 n'est pas identifié sur le site. Tous les autres sont correctement identifiés par leur référence, et par la mention "MMR". Ce point fait l'objet de constats plus détaillés et d'une observation en annexe confidentielle.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : MMR - Indépendance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/07/2022, article 9.9.3
Thème(s) : Risques accidentels, Indépendance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant définit et met en oeuvre dans le cadre de son système de gestion de la sécurité (SGS) toutes les dispositions permettant, pour les MMR figurant dans la liste établie par l'exploitant, de respecter les dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé, à savoir : <ul style="list-style-type: none">• vérifier l'adéquation de la cinétique de mise en oeuvre par rapport aux événements à maîtriser,• vérifier son efficacité,• assurer son indépendance vis-à-vis du scénario accidentel, de l'événement initiateur auquel elle s'oppose et des éventuelles autres MMR du même scénario accidentel,• la tester,• la maintenir.
Constats : La MMR3 est indépendante de tous les événements survenant en amont dans la séquence accidentelle. Elle ne peut pas être à l'origine de la séquence en cas de défaillance, et l'événement initiateur de la séquence ne peut pas dégrader la MMR. Par ailleurs, la MMR est à sécurité positive, et ses éléments constitutifs sont distincts des autres MMR. Ce point fait l'objet de constats plus détaillés et d'une observation en annexe confidentielle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : MMR - Efficacité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/07/2022, article 9.9.3
Thème(s) : Risques accidentels, Efficacité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant définit et met en oeuvre dans le cadre de son système de gestion de la sécurité (SGS) toutes les dispositions permettant, pour les MMR figurant dans la liste établie par l'exploitant, de respecter les dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé, à savoir : <ul style="list-style-type: none">• vérifier l'adéquation de la cinétique de mise en oeuvre par rapport aux événements à maîtriser,• vérifier son efficacité,• assurer son indépendance vis-à-vis du scénario accidentel, de l'événement initiateur auquel elle s'oppose et des éventuelles autres MMR du même scénario accidentel,• la tester,• la maintenir.
Constats : La MMR3 est adaptée aux produits présents et est efficace. Ce point fait l'objet de constats plus détaillés en annexe confidentielle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : MMR - Cinétique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/07/2022, article 9.9.3
Thème(s) : Risques accidentels, Cinétique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant définit et met en oeuvre dans le cadre de son système de gestion de la sécurité (SGS) toutes les dispositions permettant, pour les MMR figurant dans la liste établie par l'exploitant, de respecter les dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé, à savoir : <ul style="list-style-type: none">• vérifier l'adéquation de la cinétique de mise en oeuvre par rapport aux événements à maîtriser,• vérifier son efficacité,• assurer son indépendance vis-à-vis du scénario accidentel, de l'événement initiateur auquel elle s'oppose et des éventuelles autres MMR du même scénario accidentel,• la tester,• la maintenir.
Constats : La cinétique de la MMR3 est adaptée, mais non contrôlée lors des tests. Ce point fait l'objet de constats plus détaillés en annexe confidentielle.
Observations : L'exploitant ajoute à sa fiche de test le chronométrage du temps de réponse de la MMR3 afin de s'assurer qu'il respecte le délai prévu.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/07/2022, article 9.9.3
Thème(s) : Risques accidentels, Test
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant définit et met en oeuvre dans le cadre de son système de gestion de la sécurité (SGS) toutes les dispositions permettant, pour les MMR figurant dans la liste établie par l'exploitant, de respecter les dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> • vérifier l'adéquation de la cinétique de mise en oeuvre par rapport aux événements à maîtriser, • vérifier son efficacité, • assurer son indépendance vis-à-vis du scénario accidentel, de l'événement initiateur auquel elle s'oppose et des éventuelles autres MMR du même scénario accidentel, • la tester, • la maintenir. <p>Des programmes de maintenance et de tests sont ainsi définis. Les périodicités qui y figurent sont explicitées en fonction du niveau de confiance retenu et rappelé dans ces programmes. Les procédures associées à ces opérations font partie intégrante du SGS de l'établissement. L'exploitant dispose d'enregistrements justifiant la mise en oeuvre de ces procédures. Toutes les MMR font l'objet d'un test et d'une maintenance périodiques dont le résultat est tracé, analysé et exploité sauf impossibilité justifiée par écrit.</p>
<p>Constats : La MMR3 est testée annuellement, selon un mode opératoire adapté. La périodicité des tests semble respectée, les tests de 2022 et 2023 ont été consultés. Ce point fait l'objet de constats plus détaillés en annexe confidentielle.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/07/2022, article 9.9.3
Thème(s) : Risques accidentels, Maintenance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant définit et met en oeuvre dans le cadre de son système de gestion de la sécurité (SGS) toutes les dispositions permettant, pour les MMR figurant dans la liste établie par l'exploitant, de respecter les dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> • vérifier l'adéquation de la cinétique de mise en oeuvre par rapport aux événements à maîtriser, • vérifier son efficacité, • assurer son indépendance vis-à-vis du scénario accidentel, de l'événement initiateur auquel elle s'oppose et des éventuelles autres MMR du même scénario accidentel, • la tester, • la maintenir. <p>Des programmes de maintenance et de tests sont ainsi définis. Les périodicités qui y figurent sont explicitées en fonction du niveau de confiance retenu et rappelé dans ces programmes. Les procédures associées à ces opérations font partie intégrante du SGS de l'établissement. L'exploitant dispose d'enregistrements justifiant la mise en oeuvre de ces procédures. Toutes les MMR font l'objet d'un test et d'une maintenance périodiques dont le résultat est tracé, analysé et exploité sauf impossibilité justifiée par écrit.</p>
<p>Constats : Des opérations de maintenance existent pour une partie de la MMR3. Ce point fait l'objet de constats plus détaillés et d'une observation en annexe confidentielle.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet